

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020

18 septembre . Décret n° 2020-1776 portant modification du décret n° 2006-742 du 31 juillet 2006 créant un fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat, fixant les conditions de fonctionnement dudit fonds et abrogeant et remplaçant l'Instruction présidentielle n° 11/ PR du 14 mai 1987 1741

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-1776 du 18 septembre 2020 portant modification du décret n° 2006-742 du 31 juillet 2006 créant un fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat, fixant les conditions de fonctionnement dudit fonds et abrogeant et remplaçant l'Instruction présidentielle n° 11/ PR du 14 mai 1987

RAPPORT DE PRESENTATION

La Directive n° 07/2009/CM/Uemoa du 26 juin 2009 portant Règlement général sur la Comptabilité publique au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine a institué le principe de la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal en matière de dépenses.

Le Sénégal a transposé cette directive dans son droit interne par le vote de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, abrogée et remplacée par la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020, et l'adoption du décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique.

Les innovations majeures apportées par ces nouvelles dispositions nécessitent l'adaptation du décret n° 2006-742 du 08 juillet 2006 créant un fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat, fixant les conditions de fonctionnement dudit fonds et abrogeant et remplaçant l'Instruction présidentielle n° 11/PR du 14 mai 1987.

Ainsi, en application de cette réforme, le gestionnaire du fonds d'intervention est désigné expressément en qualité d'ordonnateur unique dudit fonds.

L'introduction de cette précision dans ledit décret a été mise à profit pour préciser :

- le mode d'alimentation du fonds et les modalités de fixation des contributions annuelles des fonds d'équipement et du Fonds de lutte contre la fraude qui participent à son fonctionnement ;

- le mode de désignation de l'intérimaire du gestionnaire, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier ;

- les conditions d'ouverture éventuelle de comptes bancaires pour les ressources provenant d'organismes ne relevant pas de l'Administration, le principe étant le versement des ressources mobilisées dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Receveur général du Trésor.

En outre, il est précisé que le gestionnaire établit, à la fin de chaque année, en lieu et place d'un compte de gestion, un compte administratif qui est soumis à l'avis de l'Assemblée générale des Inspecteurs généraux d'Etat, pour adoption, et au Secrétaire général de la Présidence de la République, pour approbation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat ;

VU le décret n° 2006-742 du 31 juillet 2006 créant un Fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat, fixant les conditions de fonctionnement dudit fonds et abrogeant et remplaçant l'Instruction présidentielle n° 11/PR du 14 mai 1987 ;

VU le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECREE :

Article premier. - Les articles 2, 6, 7, 8, 10 et 12 du décret n° 2006-742 du 31 juillet 2006 créant un fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat, fixant les conditions de fonctionnement dudit fonds et abrogeant et remplaçant l'Instruction présidentielle n° 11/PR du 14 mai 1987 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 2.** - Le Fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat est alimenté par :

- des versements du budget général de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, notamment des contributions des fonds d'équipement gérés par le Ministre chargé des Finances ou du Fonds de lutte contre la fraude du Ministère chargé du Commerce ;

- des participations, aides et subventions d'organismes ne relevant pas de l'Administration.

Les montants des contributions annuelles des fonds d'équipement ou de lutte contre la fraude sont fixés par décret, sur une période triennale.

Article 6. - Le fonds d'intervention est géré par un Inspecteur général d'Etat qui porte le titre de Gestionnaire, nommé par le Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du Vérificateur général du Sénégal, ou par un fonctionnaire de la hiérarchie A1 nommé dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement ou d'absence, l'intérim du gestionnaire est assuré par un Inspecteur général d'Etat ou un fonctionnaire de la hiérarchie A1 nommé par le Vérificateur général du Sénégal.

Article 7. - Les ressources du fonds, quelles que soient leur nature et leur origine, sont logées dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Receveur général du Trésor à la demande du Vérificateur général du Sénégal.

Les ressources financières provenant d'organismes ne relevant pas de l'Administration ne peuvent être domiciliées dans un compte bancaire qu'à la demande expresse desdits bailleurs. Dans ces cas, les comptes bancaires sont ouverts par le gestionnaire après autorisation du Ministre chargé des Finances.

Article 8. - Le gestionnaire est l'ordonnateur du fonds. A ce titre, il établit, chaque année, un projet de budget qu'il soumet à l'adoption de l'Assemblée générale des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le budget prévisionnel, une fois adopté, est soumis au Secrétaire général de la Présidence de la République pour approbation.

Article 10. - Le gestionnaire est autorisé à mobiliser les ressources destinées au fonds et à engager les dépenses prévues au budget, est soumis au double contrôle de l'Unité d'Audit interne de l'Inspection générale d'Etat et du Comité de contrôle prévu à l'article 14 du décret n° 2006-742 du 31 juillet 2006 précité.

Article 12. - Le gestionnaire établit, à la fin de chaque année, un compte administratif qui est soumis à l'Assemblée générale des Inspecteurs généraux d'Etat, pour adoption le cas échéant, et au Secrétaire général de la Présidence de la République pour adoption ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2020.

Macky SALL